

ARRETE n° 212/2013

**Fixant le montant des dépenses relatives à la mise en place
d'une permanence de soins médicale sur place dans les centres de référence
du Centre Hospitalier de Mayotte**

**La directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2013 ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu la demande du Centre Hospitalier de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des dépenses hospitalières relatives à la mise en place d'une permanence de soins médicale sur place dans les centres de référence de DZOUMOGNE, KAHANI et M'RAMADOUDOU est fixé à **295 000 euros**. Ce montant est pris en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie au titre des activités de soins dispensées par l'établissement public de santé de Mayotte.

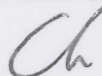
Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional des Tarifications Sanitaires et Sociales de Paris, 58 à 62 rue de Mzouaïa, 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Madame La directrice générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien et Monsieur le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de La Réunion et de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

08 JUIL. 2013

La Directrice Générale



Chantal de SINGLY